



CONCEPT CANTONAL POUR LA PEDAGOGIE SPECIALISEE A GENÈVE

2018

Élaboré par le Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Toute dénomination dans le présent document est applicable indifféremment aux hommes et aux femmes

Préambule

Suite à la nouvelle répartition des charges entre confédération et cantons, les mesures scolaires de l'Assurance invalidité relèvent, depuis le 1er janvier 2008, de la responsabilité des cantons. La Constitution fédérale prévoit que les cantons développent leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale. Il appartient donc au canton de Genève de définir son propre concept cantonal de pédagogie spécialisée. Dans ce contexte, le Parlement cantonal a accepté, en octobre 2008, l'accord intercantonal sur la pédagogie spécialisée.

Le présent concept, élaboré en partenariat avec une large représentation d'acteurs de la pédagogie spécialisée (Office de l'enfance et de la jeunesse, Office médico-pédagogique, associations de parents, associations professionnelles, représentants des écoles spécialisées et représentants du personnel) vise donc à décrire et à organiser les mesures de pédagogie spécialisée, à l'intention des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans ayant des besoins éducatifs particuliers ou étant handicapés et domiciliés sur le territoire du canton de Genève.

L'acceptation est soumise à l'accord du Conseil d'État.

Fondements

Bases légales au plan international

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte ONU 1)
- Convention de l'ONU sur les personnes handicapées (art.24) Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)

Bases légales au plan fédéral

- Constitution fédérale art. 8 al.2 "Egalité"; art 19 "Droit à un enseignement de base"; art. 62, " Instruction publique " al. 3, et Constitution fédérale art. 197 " Disposition transitoire ad art 62 " al. 2.
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand) art. 20, al. 1-3.

Bases légales au plan intercantonal

- Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007.
- Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS) du 13 décembre 2002, telle que modifiée le 14 septembre 2007.

Bases légales au plan cantonal

- Constitution genevoise, du 14 octobre 2012
- Loi sur l'instruction publique du 17 septembre 2015
- Règlement sur l'intégration des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers ou handicapés du 21 septembre 2011

1. Introduction

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), acceptée par le peuple en 2004 et entrée en vigueur en 2008, confie aux cantons la formation scolaire des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers.

Afin de définir le cadre général, le canton se dote d'un concept cantonal. La pédagogie spécialisée recouvre les mesures d'éducation précoce spécialisée, d'enseignement spécialisé à l'école régulière et à l'école spécialisée (y compris prise en charge à caractère résidentiel), le langage parlé complété ainsi que les mesures pédago-thérapeutiques pour les enfants et les jeunes de 0 à 20 ans. Elle fait partie du mandat public de formation.

Le présent concept repose sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007, adopté par le Grand Conseil en 2009 et entré en vigueur le 1er janvier 2011. Ce concept s'inscrit dans le cadre de la politique menée au niveau national dans le domaine du handicap depuis l'adoption de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités touchant les personnes handicapées (LHand) en 2002. Il s'inspire de la déclaration de Salamanque (UNESCO, 1994) et de la convention relative aux droits des personnes handicapées (ONU, 2006), ratifiées par la Suisse le 15 avril 2014, qui prônent toutes deux l'intégration des élèves handicapés dans l'école régulière.

Il s'inspire également des réflexions menées dès 2015 dans le cadre de l'Ecole inclusive, du groupe de travail mandaté pour la rédaction du présent concept et des sous-groupes de travail spécifiques à certains thèmes

Il décrit les lignes principales de l'organisation, des responsabilités, des offres et des procédures en matière de pédagogie spécialisée pour le canton de Genève

Dans sa séance du 7 février 2018, le Conseil d'Etat a approuvé le présent concept ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

2. Principes de base

Les présents principes, déclinés ci-après sans ordre de priorité, reposent sur l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007 et sur les principes de l'école inclusive genevoise, eux-mêmes ayant pour visée le respect des droits de l'enfant, tels que définis par les principes constitutionnels, les traités internationaux ad-hoc et la législation en la matière. L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée dans le canton de Genève se base sur les besoins éducatifs des enfants et des jeunes (0 à 20 ans) dans leur environnement plutôt que sur leurs déficits, et leur garantit l'égalité des droits et des chances. Les présents principes s'adressent à tout enfant ou tout jeune à besoin éducatif particulier ou handicapé.

Principe d'inclusion et de proximité: tout enfant et tout jeune doit pouvoir fréquenter un établissement dans son quartier ou dans son village dans la mesure du possible, selon le principe de proportionnalité. Tous les degrés du système prennent en compte la diversité et priorisent l'accessibilité de la structure à l'enfant. En conséquence, les solutions inclusives sont préférées aux solutions séparatives.

Principe du droit à fréquenter un établissement adapté à ses besoins: les diverses possibilités de prise en charge font l'objet d'une analyse individualisée, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en

tenant compte de l'environnement et de l'organisation de l'établissement. Lorsque l'établissement régulier ne parvient pas à dispenser une prise en charge adaptée, tout enfant et tout jeune a le droit de fréquenter un établissement spécialisé adapté à ses besoins.

Principe du droit à des mesures de pédagogie spécialisée: tout enfant et tout jeune dont les besoins sont avérés a droit à des mesures de pédagogie spécialisée adaptées afin de favoriser son accès à l'éducation et à la formation. La référence au plan d'étude romand est recherchée et maintenue.

Principe d'égalité de traitement: tout enfant et tout jeune a droit à des aménagements et / ou à des adaptations effectués sur la base de ses besoins. Les ressources sont allouées de manière équitable, en fonction des besoins de l'enfant, et dans toute la mesure du possible par l'établissement au sein duquel se trouve l'enfant ou le jeune.

Principe du droit à une validation formelle des années scolaires et de formation: tout enfant et tout jeune a droit à une validation formelle de ses années de scolarité et de formation. Celle-ci est effectuée en référence aux objectifs des plans d'études. Subsidiairement, une validation reconnue des compétences et potentialités est délivrée.

Principe du droit à bénéficier de mesures dispensées par des professionnels qualifiés: Le personnel prenant en charge des enfants ou des jeunes possède des connaissances de base dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Les professionnels délivrant des mesures renforcées sont hautement spécialisés.

Principe du droit à des mesures coordonnées: une coordination de l'ensemble des mesures de pédagogie spécialisée est mise en place sous forme de collaboration interdisciplinaire afin de faciliter la prise en charge dans un souci de flexibilité, de cohérence et de continuité, en particulier lors des transitions, notamment lors des changements d'établissement.

Principe du droit d'être entendu et de participation de l'enfant et du jeune: tout enfant et tout jeune a le droit d'être entendu et de participer dans la mesure de ses moyens aux décisions le concernant.

Principe du droit à une participation des parents¹: les parents sont associés et entendus au processus de réflexion, d'attribution des mesures et d'accompagnement de leur enfant.

Principe de la participation de l'établissement: dès que l'enfant fréquente un établissement, ce dernier devient le partenaire privilégié dans la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée.

Principe de gratuité: il prévaut pour l'ensemble des mesures de pédagogie spécialisée. Une participation financière des parents est exigée pour les repas et la prise en charge à caractère résidentiel.

L'organisation des mesures de pédagogie spécialisée à Genève applique également les instruments d'harmonisation et de coordination élaborés par la CDIP :

- une terminologie uniforme;
- des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance et la pratique des prestataires;

¹ Le terme parents s'entend comme les personnes détentrices de l'autorité parentale.

- une procédure d'évaluation standardisée (PES) pour la détermination des besoins individuels.

3. Besoins éducatifs particuliers

En conformité avec l'accord intercantonal, les offres de pédagogie spécialisée à Genève sont dispensées gratuitement aux jeunes de 0 à 20 ans résidant dans le canton et ayant des besoins éducatifs particuliers. Ces besoins sont à considérer :

- chez des enfants, avant le début de leur scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement en classe régulière sans soutien spécifique;
- chez des enfants ou des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou en formation s'il est établi qu'ils sont entravés dans leur possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école régulière sans soutien spécifique;

Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer les besoins éducatifs particuliers. Par contexte, il est entendu: professionnels intervenant dans la prise en charge de l'enfant; lieu de prise en charge de l'enfant; moyens auxiliaires; contexte familial ou tout moyen personnel ou matériel jouant un rôle facilitateur ou obstructif dans la formation ou le développement de l'enfant. La procédure d'évaluation des besoins fait l'objet du chapitre 6 du présent concept.

4. Offres de conseils, soutiens et aménagements dispensés au sein des structures régulières

Dans le contexte de l'école régulière, les mesures et actes de différenciation de l'enseignement sont nombreux, multiples et variés. Il convient de relever le caractère très positif de cet état de fait, car il relève du savoir-faire de l'école genevoise dans l'adaptation de sa prise en charge pour un très grand nombre d'élève, donc de sa grande capacité inclusive. Cette observation s'applique également dans le domaine préscolaire, aux institutions concernées.

Le présent chapitre propose une typologie, en cohérence avec les chapitres 4 et 5 de la LIP, des principales mesures de ce type. Il propose également une articulation entre les champs de la pédagogie régulière et spécialisée, avec l'idée centrale qu'une mesure particulière de pédagogie est spécialisée si, et seulement si, un professionnel du champ de la pédagogie spécialisée est impliqué dans sa mise en œuvre.

Ainsi, les mesures d'aménagement ne relèvent pas du champ de la pédagogie spécialisée, quand bien même la décision de prendre une telle mesure doit dans certains cas suivre une procédure particulière, et s'appuyer des expertises spécifiques.

Soutiens et aménagements - art. 24 et 25 LIP (hors du champ de la pédagogie spécialisée)

Le département met en place, dans chaque degré d'enseignement, des mesures de soutien intégrées et complémentaires à la scolarité régulière, ainsi que des aménagements du parcours scolaire qui peuvent revêtir différentes modalités. Ces mesures sont entre autres destinées aux élèves dont la progression ou la réussite scolaire risquent d'être compromises en raison de grandes difficultés d'apprentissage ou d'un manque d'aménagements spécifiques. A cet effet, le département délivre des prestations complémentaires d'enseignement et prend des mesures d'organisation adaptées à l'âge des élèves. Ce soutien et cet encadrement peuvent prendre la forme de différents dispositifs ou aménagements, tels que l'adaptation des effectifs de classe, les appuis scolaires, les études surveillées, le tutorat, les classes ateliers ou encore les classes relais.

Les mesures d'aménagements scolaires pour les élèves à besoins éducatifs particuliers en font également partie.

Soutiens et aménagements dans les institutions de la petite enfance

Des mesures de soutiens et aménagements sont également octroyées au sein des institutions de la petite enfance selon des modalités qui leur sont propres, en coordination, le cas échéant, avec les communes qui les subventionnent.

Conseils et soutiens - art 33 al. 1 let. a LIP (dans le champ de la pédagogie spécialisée)

En complément et/ou dans le prolongement des mesures précédemment décrites, il existe des soutiens et aménagements assimilés à du conseil en pédagogie spécialisée au sens de l'accord intercantonal lorsqu'il s'agit d'une assistance ponctuelle ou sporadique portée par des intervenants spécialisés pourvus d'une formation spécifique appropriée. Ces mesures sont destinées à des élèves à besoin éducatifs particuliers, à leur entourage et à leurs enseignants (ou leurs éducateurs dans le domaine préscolaire). Ces conseils et soutiens ne nécessitent pas de demandes d'octrois à l'autorité compétente.

5. Offres de pédagogie spécialisée

5.1 Mesures de pédagogie spécialisée

a. Mesures d'éducation précoce spécialisée (EPS) – art 33 al. 1 let. a LIP

L'éducation précoce spécialisée est une prestation de pédagogie spécialisée pouvant être délivrée en milieu familial ou institutionnel. Elle s'adresse à des jeunes enfants pour lesquels un besoin éducatif particulier ou une situation de handicap a été constatée, depuis leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée à l'école obligatoire. Elle comprend l'évaluation, le soutien préventif et éducatif, l'accompagnement et la stimulation adaptée, notamment en matière de socialisation, d'autonomie et de développement de la personnalité.

Cette prestation est dispensée par du personnel qualifié. Elle vise à promouvoir, en collaboration étroite avec les parents et les autres acteurs socio-éducatifs impliqués, le processus d'inclusion dans une structure préscolaire ou scolaire régulière. Dans cette perspective, les ressources de l'éducation précoce spécialisée doivent être utilisées autant pour permettre l'intégration de l'enfant à son environnement, que pour adapter l'environnement à l'enfant.

b. Mesures de soutien spécialisé en enseignement régulier – art 33 al. 1 let. b LIP

Ces mesures s'adressent à des élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés scolarisés en classe régulière.

Elles comprennent le soutien pédagogique de l'enseignement spécialisée (SPES) et subsidiairement à l'assurance invalidité, un soutien dispensé par des interprètes en langue des signes française (LSF), de codeurs en langage parlé complété (LPC) et des spécialistes du soutien en basse vision.

Ces mesures sont dispensées par du personnel qualifié. Les ressources des mesures de soutien spécialisé en enseignement régulier doivent être utilisées autant pour permettre l'intégration de l'enfant à son environnement, que pour adapter l'environnement à l'enfant.

c. Mesures pérago-thérapeutiques: logopédie et psychomotricité – art 33 al. 1 let. a LIP

Les mesures de logopédie comprennent l'évaluation, le diagnostic et le traitement des troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit, de la voix et de l'oralité. Elles sont dispensées par du personnel qualifié en structure de jour ou à caractère résidentiel ou sous forme ambulatoire.

Les mesures de psychomotricité comprennent le diagnostic, la planification, la conduite et l'évaluation des mesures thérapeutiques et de soutien des troubles et des handicaps liés à l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi qu'à leur expression sur le plan corporel.

Les logopédistes et les psychomotriciens travaillent en étroite collaboration avec les parents et les enseignants sous forme de thérapies individuelles ou en groupe ou encore de guidance aux parents ou aux enseignants.

d. Prise en charge dans une structure / institution de pédagogie spécialisée– art 33 al. 1 let. c LIP (enseignement spécialisé)

Cette prestation vise à apporter des réponses pédagogiques aux élèves à besoins éducatifs particuliers ou handicapés. Elle s'adresse aux élèves pour lesquels cette prise en charge est plus adaptée que les solutions décrites aux points a, b et c.

Elle est dispensée dans des structures d'enseignement spécialisé au sein des établissements réguliers, dans des structures spécialisées publiques ou privées accréditées ou dans les institutions à caractère résidentiel accréditées. Cette prise en charge comprend l'enseignement proprement dit et les prestations éducatives et pérago-thérapeutiques nécessaires, dans une approche pluridisciplinaire.

e. Mesures auxiliaires

e.i. Transport – art 33 al. 2 LIP

Cette prestation comprend l'organisation et la prise en charge des frais correspondants des trajets entre le domicile et l'école ou le centre de thérapie pour les enfants qui, en raison de leur situation de handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens

L'octroi de cette mesure nécessite une décision de l'organe cantonal d'octroi.

e.ii. Repas et/ou le logement – art. 32 al. 1 LIP

Cette prestation peut se superposer à des mesures de prise en charge dans une structure / institution de pédagogie spécialisée. Elle est assurée en structure de jour ou à caractère résidentiel. Une participation financière est demandée aux parents.

5.2 Mesures simples et renforcées de pédagogie spécialisée

L'accord intercantonal définit que les mesures de pédagogie spécialisées sont renforcées lorsqu'elles se caractérisent par certains ou l'ensemble des critères suivants:

- une longue durée;
- une intensité soutenue;
- un niveau élevé de spécialisation des intervenants;
- des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant.

Ainsi, ce n'est pas la nature de la mesure qui détermine si une mesure est renforcée, mais sa correspondance avec les critères susmentionnés.

Par ailleurs, l'accord intercantonal stipule que l'attribution des mesures renforcées doit s'effectuer sur la base d'une évaluation pluridisciplinaire complète.

Dans le présent concept, les mesures de pédagogie spécialisée suivantes sont considérées comme renforcées:

- a) l'éducation précoce spécialisée après trois ans de suivi ou si un suivi est en cours l'année précédant l'entrée en scolarité obligatoire.
- b) Les mesures pédago-thérapeutiques (logopédie et psychomotricité) après 4 ans de traitement ou après 220 heures de traitement (le premier des deux seuils atteints faisant foi),
- c) Le soutien pédagogique de l'enseignement spécialisé (SPES) après 16 semaines de mise en œuvre.
- d) La prise en charge dans une structure / institution de pédagogie spécialisée

Les mesures de pédagogie spécialisée qui ne sont pas considérées comme des mesures renforcées sont des mesures simples. Dans le cadre des mesures simples, seule une évaluation des dimensions les plus pertinentes au vu de la problématique est nécessaire (voir chapitre 6 – Evaluation des besoins).

6. Evaluation des besoins

6.1 Introduction

Selon l'Accord intercantonal, les besoins en mesure renforcées de pédagogie spécialisée doivent être analysés selon une évaluation pluridisciplinaire complète (Procédure d'évaluation standardisée - PES). La PES prend en considération les compétences et difficultés de l'enfant mais aussi les caractéristiques environnementales (familiales et scolaires) dans lesquelles il vit. Elle permet ainsi de se prononcer sur les possibilités d'adaptation de l'environnement aux difficultés de l'enfant. De ce point de vue, la PES s'appuie sur l'approche du handicap défendue par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). L'application de cette procédure garantit une égalité de traitement pour toutes les demandes.

Lorsque des mesures renforcées sont envisagées, toutes les dimensions de la problématique doivent donc être évaluées (PES complète). Il s'agit alors de recenser systématiquement les informations nécessaires pour la détermination des besoins afin de procéder à une analyse pluridisciplinaire permettant de proposer le type de mesures de pédagogie spécialisée qui correspond le mieux aux besoins de l'enfant.

Une PES complète n'est pas obligatoire lorsque des mesures de soutiens, de conseils ou des mesures simples de pédagogie spécialisée sont envisagées. Une PES partielle peut

alors être effectuée. Dans ce cas, seules les dimensions les plus pertinentes à l'évaluation de la situation sont analysées. Les informations doivent toutefois être assemblées dans un format permettant de compléter rapidement la PES au cas où des mesures renforcées seraient sollicitées par la suite.

Les rôles et fonctions des différents acteurs impliqués dans l'évaluation des besoins figurent en annexe.

6.2 Les principes de la procédure d'évaluation standardisée (PES)

Les principes de la PES sont respectés à toutes les étapes du processus d'octroi des prestations de pédagogie spécialisée, qu'elles soient simples ou renforcées. Le respect de ces principes ne doit toutefois pas alourdir de manière disproportionnée le processus d'octroi des mesures simples.

Le principe des «regards croisés» est garanti de manière systématique tout au long du processus d'évaluation.

L'évaluation implique systématiquement les parents et les professionnels actifs dans la prise en charge de l'enfant. L'appréciation de professionnels extérieurs à la structure scolaire ou préscolaire doit également être prise en compte s'ils sont impliqués dans le suivi de l'enfant.

Lorsque des mesures renforcées sont envisagées, il est nécessaire d'évaluer la problématique dans toutes ses dimensions. La PES doit alors être effectuée dans son intégralité et prendre en compte l'avis de l'ensemble des professionnels requis par la procédure.

La personne chargée d'évaluer les besoins (Pilote PES, voir "Rôles et fonctions" en annexe) s'exprime au nom du groupe. Elle recherche le consensus entre les personnes ayant participé à l'évaluation. Si aucun consensus n'est trouvé, elle transmet les divergences de point de vue de façon claire et transparente.

Le service chargé de l'évaluation des besoins individuels est distinct du service prestataire des mesures recommandées.

Ce principe vise à empêcher l'auto-attribution des prestations et à favoriser la transparence dans le processus d'octroi. Dans le cadre de l'octroi de mesures renforcées, l'intervention d'une commission de recommandation des mesures de pédagogie spécialisée composée d'intervenants représentatifs des milieux de la pédagogie spécialisée est assurée afin de recommander la prestation la plus adéquate sur la base de la PES.

Le réseau désigne clairement le pilote PES pour la durée de la procédure d'évaluation des besoins (Pilote PES – voir définition du rôle en annexe)

Le rôle de Pilote PES est attribué au professionnel assumant la responsabilité principale dans la prise en charge de l'enfant. Il s'agit en principe du responsable de l'établissement ou de la structure dans lequel l'enfant est accueilli. Il convient toutefois de choisir la meilleure solution, selon les cas et les perspectives. Ainsi, s'il apparaît clairement que des mesures simples sont suffisantes et si l'enfant présente une problématique spécifique, le thérapeute sera plus indiqué (exemple pour des troubles du langage, le logopédiste). De même, dans le domaine préscolaire ou en cas de troubles développementaux ou psychiques détectés, des collaborateurs de structures comme le Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (HUG), des consultations de l'OMP ou du Service éducatif itinérant peuvent être désignés Pilote PES.

La personne désignée collecte elle-même les informations pertinentes, associe les parents et inclut systématiquement les spécialistes du contexte de prise en charge actuel, tout en travaillant en collaboration avec les autres experts impliqués dans les processus diagnostiques.

Elle est chargée d'aboutir à une estimation des besoins, laquelle est ensuite soumise à l'organe de décision.

L'implication des parents dans la procédure est garantie.

Les parents sont les principaux responsables du bien-être des enfants. Ils sont formellement associés à la procédure relative au processus diagnostique et aux décisions qui concernent la mise en place des mesures de soutien. En particulier, leur avis est pris en considération lors de la détermination:

- des objectifs de développement et de formation;
- du type de prise en charge.

Les qualifications des Pilotes PES répondent à des standards minimaux.

Les Pilotes PES disposent des qualifications suivantes:

- un diplôme professionnel délivré par une haute école reconnue par la CDIP ou par la Confédération;
- une connaissance sur les bases et la structure de la PES;
- une très bonne connaissance des ressources locales pour les enfants/adolescents ayant des besoins développementaux ou éducatifs particuliers.

Lors d'une PES complète, notamment lorsque des mesures renforcées apparaissent nécessaires, le Pilote PES s'appuie sur les ressources du réseau, ce dernier devant posséder collectivement:

- une expérience dans la pratique d'évaluation auprès d'enfants/adolescents ayant des besoins développementaux ou éducatifs particuliers;
- de très bonnes connaissances des ressources et des offres cantonales et intercantionales pour les enfants/adolescents ayant des besoins développementaux ou éducatifs particuliers.

Le Pilote PES s'adjoit si nécessaire des personnes d'une autre profession.

Le Pilote PES s'adjoit systématiquement les services d'une personne d'une autre profession lorsqu'il ne peut pas résoudre lui-même de manière satisfaisante une question de type diagnostique. Pour qu'une démarche de ce type puisse être réalisée, il faut que les parents aient au préalable donné leur accord. Le Pilote PES se charge également de l'échange interdisciplinaire des informations.

La protection des données et la confidentialité des informations sont assurées.

Toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre de la PES sont tenues au secret professionnel ou/et de fonction. L'échange interdisciplinaire d'informations ne peut se faire sans l'accord des parents. Le rapport rédigé pour la recommandation/proposition des mesures contient exclusivement les informations nécessaires à la prise de décision.

La rédaction des rapports d'évaluation suit une structure unifiée (standardisée), mais le niveau de détail peut varier.

Le rapport d'évaluation se compose des éléments suivants, issus de la PES:

Données générales:

1. Données relatives au service évaluateur et au Pilote PES
2. Données personnelles de l'enfant/l'adolescent/du jeune
3. Déclaration de la situation et énoncé de la problématique

Evaluation de base:

4. Contexte de prise en charge
5. Contexte familial
6. Evaluation du fonctionnement
7. Diagnostic CIM / brève description de la problématique

Evaluation des besoins:

8. Estimation des objectifs de développement et de formation en référence aux domaines de la vie définis par la CIF

9. Estimation des besoins

10. Recommandations/propositions concernant le lieu principal de prise en charge et les mesures

Le niveau de détail exigé pour la rédaction des rapports fait l'objet d'une directive élaborée par l'organe d'octroi.

L'évaluation des besoins rédigée sur la base de la PES est examinée de manière formelle et sous l'angle des contenus et des spécialisations.

L'organe d'octroi examine les besoins estimés de manière formelle et analyse le contenu du rapport, notamment la pertinence des mesures spécialisées proposées pour répondre aux besoins de l'enfant/l'adolescent.

Il veille particulièrement à s'assurer que:

- la PES se soit déroulée correctement au niveau formel et au niveau de la spécialisation des professionnels impliqués;
- les objectifs de développement et de formation ainsi que les besoins éducatifs déterminés sur la base des informations recueillies soient cohérents;
- les parents aient été associés à cette étape du processus;
- les conclusions qui en résultent soient pertinentes en ce qui concerne le type de prise en charge et les mesures à mettre en œuvre.

Il dispose d'un personnel possédant les qualifications spécifiques nécessaires pour exprimer un avis critique. Lorsque des mesures renforcées sont proposées, l'organe d'octroi s'appuie sur une commission de recommandation pour rendre sa décision.

Les voies de recours possibles sont clairement définies (art 35 LIP).

7. Processus d'octroi et de suivi des mesures de pédagogie spécialisée

La mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée se fait en respect des principes listés aux points 2 et 6 du présent concept.

7.1 Mesures de conseils, soutiens et aménagements dispensés au sein des structures régulières (art. 24, 25 et 33 al. 1 let. a LIP)

Préalablement à toute demande initiale de mesure simple ou renforcée de pédagogie spécialisée, les professionnels et les parents doivent avoir des échanges au sujet de mesures de soutien pouvant être prises au sein de la structure régulière. L'avis, même oral, de plusieurs professionnels est requis. Dès cette étape, toute documentation produite doit respecter la structure de la PES et ce, même si tous les champs ne sont pas obligatoirement remplis.

Si à l'issue des premières concertations, il apparaît qu'un soutien interne tel que défini au chapitre 4 peut être accordé au sein de la structure, celui-ci est mis en œuvre et évalué par le responsable de cette structure.

7.2 Mesures simples de pédagogie spécialisée

En fonction des mesures envisagées à l'issue des concertations décrites au point précédent, le professionnel identifié comme étant le plus compétent au regard de la problématique de l'enfant documente un dossier compatible avec les informations demandées par la PES. Il prend contact avec les professionnels en charge de l'enfant et les parents afin de rassembler les informations nécessaires. A ce stade, seuls les domaines les plus pertinents par rapport aux difficultés constatées doivent être documentés².

Une fois l'ensemble des documents synthétisés dans la PES partielle, ce professionnel poursuit les contacts déjà entamés avec les professionnels en charge de l'enfant et avec les parents. Il cherche à obtenir le consensus sur les besoins de l'enfant. Le cas échéant, il note de manière transparente les éventuelles différences de point de vue.

A l'issue de l'évaluation, ce professionnel estime formellement les besoins de l'enfant et transmet le dossier à l'organe d'octroi.

7.3 Mesures renforcées de pédagogie spécialisée

Lorsqu'il apparaît que des mesures simples de pédagogie spécialisée ne répondent pas ou plus aux besoins de l'enfant, le Pilote PES (voir point 6.2 et annexe) complète la PES dans son ensemble. Il prend contact avec les professionnels en charge de l'enfant et les parents afin de rassembler les informations nécessaires. Il poursuit la procédure entamée si des mesures simples ont déjà été octroyées.

Une fois l'ensemble des documents synthétisés dans la PES, le Pilote PES poursuit les contacts déjà entamés avec les professionnels en charge de l'enfant et avec les parents. Il cherche à obtenir le consensus sur les besoins de l'enfant. Le cas échéant, il note de manière transparente les éventuelles différences de point de vue.

A l'issue de l'évaluation, ce professionnel estime formellement les besoins de l'enfant et transmet le dossier à l'organe d'octroi.

7.4 Décision

7.4.1. Décision concernant l'octroi de mesures simples

L'organe d'octroi analyse le dossier sous un angle administratif et sous un angle clinique. Il rend une décision formelle et la communique aux parents.

7.4.2 Décision concernant l'octroi de mesures renforcées

L'organe d'octroi analyse le dossier en se basant sur des critères administratifs (notamment: lieu de domicile de l'enfant et exhaustivité des informations contenues dans la PES).

L'organe d'octroi synthétise ensuite les dossiers et les soumet à la commission de recommandation des mesures de pédagogie spécialisée, dont il fait partie. Cette commission prend position sur les besoins estimés et indique la prestation la plus adaptée compte tenu des moyens à disposition et des capacités des prestataires de pédagogie spécialisée.

² Dans le cas de mesures simples, le "réseau" peut n'être constitué que des parents et des professionnels compétents dans les champs pertinents à compléter dans la PES (par ex: thérapeute enseignant et parents si des mesures pédo-thérapeutiques simples sont envisagées).

Elle a un regard inclusif sur les dossiers et favorise la mise en place de mesures au sein de la structure régulière. Pour des raisons liées à l'organisation de la rentrée scolaire, la prestation de prise en charge dans une structure / institution de pédagogie spécialisée n'est en principe pas octroyée après la mi-mars. La commission peut toutefois, dans la limite des moyens disponibles, recommander d'autres solutions permettant par exemple le soutien de la structure régulière concernée.

L'organe d'octroi rend une décision formelle qu'il notifie aux parents et au prestataire désigné.

7.4.3 Durée de la décision

Les mesures de pédagogie spécialisée sont octroyées pour une durée déterminée et leur pertinence est réexaminée périodiquement (voir point 7.5 et 7.6)

7.4.4 Voies légales

Si les parents entravent le processus d'évaluation ou s'opposent à ses conclusions de telle manière que le bon développement de l'enfant risque d'être compromis, le Pilote s'adresse à sa hiérarchie. Cette dernière prend contact avec l'organe d'octroi. Si des mesures urgentes sont nécessaires, l'autorité scolaire peut décider de mesures de scolarisation transitoires (art 34 LIP) en attendant une décision de l'organe d'octroi.

En cas de désaccord, les parents peuvent recourir auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours après la notification de la décision (art. 35 LIP). Si aucun recours n'est effectué ou que la décision est confirmée, la mesure entre en force. Le suivi de l'enfant est assuré par les professionnels mandatés à cet effet³.

7.5 Suivi des mesures

Le suivi des mesures, l'évaluation de leur efficacité et des conditions de leur maintien sont évalués périodiquement par le professionnel occupant la responsabilité principale dans la prise en charge de l'enfant ou par le responsable de la structure au sein de laquelle l'enfant est accueilli. Si l'enfant est pris en charge dans une structure de pédagogie spécialisée, le suivi des mesures s'effectue par le biais du projet éducatif individualisé de l'enfant. Cet outil doit donc être structuré de manière à pouvoir être intégré aisément dans la PES.

7.6 Renouvellement des mesures

Le renouvellement des mesures est soumis au même processus que le processus d'octroi. Si dans le cadre du suivi des mesures (points 7.5), les professionnels en charge de l'enfant constatent que les mesures accordées doivent être prolongées au-delà de la durée établie ou que d'autres mesures de pédagogie spécialisée doivent être sollicitées, le professionnel occupant la responsabilité principale dans la prise en charge de l'enfant prend un rôle de "Pilote PES" et entame le processus d'octroi (voir points 7.2 et 7.3).

³ Lorsque, pour des mesures pédaogo-thérapeutiques, les parents s'adressent à un thérapeute indépendant, le libre choix de ce dernier est garanti, pour autant qu'il soit accrédité au sens de l'article 7 alinéa 5 de la loi sur l'instruction publique.

8. Transition des structures d'accueil préscolaires vers l'enseignement obligatoire

8.1: Mesures d'éducation précoce spécialisée

Les mesures d'éducation précoce spécialisées (EPS) visent, entre autres, à préparer la transition entre l'institution de la petite enfance et l'école. C'est pourquoi les mesures d'EPS en vigueur l'année précédant l'entrée en scolarité obligatoire sont considérées comme des mesures renforcées et peuvent être prolongées jusqu'à deux ans après l'entrée en enseignement obligatoire.

Lorsque des mesures d'EPS sont instaurées:

- l'institution de la petite enfance ou le prestataire EPS organise régulièrement des rencontres avec le réseau d'accompagnement de l'enfant et ses parents. Les questions relatives à la future transition sont abordées et des informations relatives aux démarches administratives à entreprendre sont données.
- au moins une rencontre avec un représentant du futur établissement scolaire de l'enfant (si possible son futur enseignant) est organisée dans le but de présenter les acteurs du réseau de l'enfant ; informer et échanger sur la situation de l'enfant, ses besoins spécifiques, les pronostics d'évolution et de développement en lien avec l'inclusion dans le système scolaire ; définir des actions à mettre en place ; structurer et planifier la démarche de transition. Si des mesures pédago-thérapeutiques sont en cours, le thérapeute est intégré à cette rencontre.
- Une visite de l'école est organisée
- Dans la mesure du possible, la personne référente de l'enfant en structure d'accueil de la petite enfance est présente dans les premières réunions de réseau après la rentrée scolaire afin d'assurer ce lien et évaluer la période de transition.

8.2: Mesures pédago-thérapeutiques

Si des mesures pédago-thérapeutiques sans EPS sont en cours, le thérapeute peut, en collaboration avec les parents et l'institution de la petite enfance, organiser des rencontres avec le réseau et avec le futur établissement scolaire de l'enfant.

9. Standards de qualité

9.1 Qualité des prestations dans le domaine de la pédagogie spécialisée

Les prestataires publics et privés, reconnus, financés ou subventionnés par le Département développent des prestations conformes aux standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée, adoptés par la CDIP le 25 octobre 2007.

Les prestataires subventionnés (institutions de pédagogie spécialisées et thérapeutes) sont accrédités par le Département de l'instruction publique de la culture et du sport. Les modalités des accréditations sont réglées par voie réglementaire. Le règlement est complété par une directive appropriée le cas échéant.

9.2 Formations reconnues

Les professions reconnues du champ de la pédagogie spécialisée sont les suivantes:

- enseignants spécialisés
- logopédistes
- psychopédagogues

- thérapeutes en psychomotricité
- éducateurs spécialisés

Ces professionnels doivent être au bénéfice d'une formation reconnue par l'autorité fédérale ou intercantonale compétente et en rapport avec la mesure octroyée.

9.3 Formation continue

Un programme de formation continue est proposé à l'ensemble des professionnels intervenant auprès des élèves à besoins éducatifs particuliers dans une double optique : développer une culture commune autour de la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers tout en préservant l'identité et les spécificités se rattachant à leurs fonctions. Il est élaboré en partenariat étroit avec les différents responsables de la formation continue.

La mise en œuvre du concept s'accompagne de la mise en place d'un certain nombre d'outils, tels que la PES. Ceux-ci devront faire l'objet d'une formation ad hoc.

10. Financement

Le financement des prestations de pédagogie spécialisée est à charge du canton. Il est assuré par le biais de deux mécanismes différents:

10.1 Le financement «per capita»

Le financement de certaines prestations de pédagogie spécialisée est effectué par le biais de subventions aux personnes physiques et est assuré pour tout enfant dont le besoin est reconnu. Il fait l'objet d'une facturation par les prestataires. Il s'agit des prestations suivantes:

- Mesures d'éducation précoce spécialisée fournies par le SEI
- Mesures de soutien spécialisé en enseignement régulier fournis par des prestataires accrédités au bénéfice d'un contrat ou d'une convention de financement avec l'Etat de Genève
- Mesures pédago-thérapeutiques fournies par des thérapeutes indépendants accrédités
- Mesures de transports pour les mineurs scolarisés dans des institutions de pédagogie spécialisée hors-canton

10.2 Pré-financement par le budget des structures de pédagogie spécialisée

Le pré-financement des places en structure de scolarité spécialisée est assuré par le budget alloué aux entités faîtières. Compte tenu du fait que la planification des besoins et l'organisation de la rentrée ne se font pas dans le même calendrier que l'élaboration des budgets, une rubrique pour de potentielles créations de places en cours d'années civile est inscrite au budget du canton chaque année. Son allocation et son utilisation précise font l'objet d'une proposition de la commission de recommandation des mesures de pédagogie spécialisée au département pour décision, selon un calendrier permettant l'organisation de la rentrée.

Cette enveloppe doit permettre d'adapter les capacités d'accueils des prestataires de pédagogie spécialisée publics et privés subventionnés, et subsidiairement d'adapter les prestations en cours d'année scolaire.

11. Pilotage

11.1 Consultation des milieux concernés

Une commission cantonale consultative de l'école inclusive composée de 20 membres représentants des milieux partenaires du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport et nommée par le Conseil d'Etat a pour mission de se positionner sur la mise en œuvre de l'école inclusive au sein du département

11.2 Prévisions, planification, statistiques et affectations

11.2.1 Service de recherche en éducation

Le Service de la recherche en éducation (SRED) est notamment chargé d'élaborer des statistiques et des prévisions cantonales d'effectifs d'élèves, y compris pour l'enseignement spécialisé. Ces exercices de prévisions d'effectifs d'élèves contribuent au pilotage du système d'enseignement genevois dans son ensemble. Ces prévisions permettent de planifier l'organisation des rentrées scolaires, de prévoir l'allocation des ressources humaines et d'anticiper les besoins en bâtiments. La solidité des prévisions d'effectifs d'élèves repose sur la fiabilité des données enregistrées dans la base de données scolaires (nBDS) et sur la qualité des informations fournies par les entités concernées, notamment la direction générale de l'office médico-pédagogique et l'organe d'octroi.

11.2.2 Organe d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée

L'organe d'octroi des mesures de pédagogie spécialisée est chargé d'établir un état des lieux régulier de tous les besoins en pédagogie spécialisée. Il tient en outre à jour des statistiques fiables (se basant notamment sur la nBDS) permettant d'affiner les prévisions d'effectifs d'élèves de l'enseignement spécialisé, en formulant des hypothèses quant à l'évolution possible des effectifs d'élèves dans l'enseignement spécialisé. Il informe en continu la commission de recommandation des capacités d'accueil et de réponse des prestataires de pédagogie spécialisée.

11.2.3 Commission de recommandation des mesures de pédagogie spécialisée

La commission de recommandation des mesures de pédagogie spécialisée établit ses recommandations en tenant compte des capacités de réponse des prestataires de pédagogie spécialisée dont elle est informée par l'organe d'octroi. Elle établit en outre sa proposition d'allocation de ressources au département (voir point 10.2) avec l'aide de l'organe d'octroi, et soutient la collaboration et l'échange d'information entre les différents partenaires.

11.2.4. Autorités scolaires, prestataires, planification et organisation de la rentrée

Pour l'enseignement spécialisé⁴ les prestataires désignés par l'organe d'octroi (en application de l'article 31 alinéa 2 LIP) sont:

- l'office médico-pédagogique,
- les prestataires privés subventionnés et accrédités au sens de l'article 7 alinéa 5 LIP.

Contrairement à l'octroi de la prestation, l'affectation des élèves à une institution dépendante de l'un de ces prestataires⁵ est de la compétence de ce dernier, et n'est pas sujette à

⁴ Le point 11.2.4 ne vise que la prestation d'enseignement spécialisé. La prestation de soutien de la pédagogie spécialisée en classe régulière ne l'est pas, l'autorité scolaire restant en principe dans ce cas la direction générale de l'ordre d'enseignement concerné.

recours, conformément à l'article 58 alinéa 4 de la LIP. L'adhésion des parents au projet de l'élève doit toutefois être systématiquement recherchée.

L'autorité scolaire en charge de l'élève est en principe constituée par l'ensemble des professionnels du champ de la pédagogie spécialisée employés par le prestataire désigné par l'organe d'octroi.

Ces autorités scolaires sont responsables de l'organisation de la rentrée dans les institutions qui dépendent d'elles.

Cette organisation implique notamment la gestion de trois flux d'élèves concernant l'enseignement spécialisé dans son ensemble:

- les élèves entrants (nouveaux), au bénéfice d'une décision de l'organe d'octroi;
- les élèves sortants, pour raisons d'âge, de changement de domicile ou de retour en enseignement régulier;
- les élèves changeant d'institutions et/ou de prestataire d'enseignement spécialisé.

Afin d'éviter l'octroi de prestations impossibles à délivrer, les prestataires concernés informent régulièrement, et selon un calendrier déterminé par le département, l'organe d'octroi, de leur capacités d'accueils présentes et à venir (pour la prochaine rentrée).

Les retours d'élèves en enseignement régulier sont organisés et décidés d'entente entre les autorités scolaires concernées (le prestataire en charge de l'enfant et la direction générale du degré d'enseignement concerné). Le département élabore les directives nécessaires.

Les changements d'affectations entraînant un changement de prestataires sont organisés, coordonnés décidés d'entente entre les prestataires concernés et l'organe d'octroi. Le département élabore les directives nécessaires.

L'organe d'octroi tient à jour un état permanent des capacités d'accueil des prestataires, actuel et à venir pour la future rentrée, dont il tient informée la commission de recommandation.

11.4 Responsabilité administrative et pédagogique

Le Conseil d'État confie la responsabilité de l'application du présent concept au Département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

12. Dispositions finales

Le présent concept fera l'objet d'une mise à jour quatre ans après sa mise en œuvre. La question des transitions entre l'école primaire et le secondaire I, ainsi qu'entre le secondaire I et le secondaire II seront notamment abordées.

ANNEXE: Rôles et fonctions dans l'évaluation des besoins

⁵ Ce principe ne s'applique qu'au périmètre des institutions de pédagogie spécialisées accréditées comme telles, et subventionnées par le DIP. Les institutions destinées à l'accueil de personnes handicapées adultes ne sont pas concernées.

Les parents

Les parents jouent un rôle important dans la compréhension de la situation particulière de leur enfant au moment de l'évaluation. Ils sont associés au déroulement de la PES et coopèrent activement à l'évaluation. Leurs idées et opinions en ce qui concerne les objectifs, les besoins ainsi que le type de prise en charge recommandé sont systématiquement intégrés à l'évaluation.

Enfant

Un grand poids est accordé aux opinions et souhaits de l'enfant concerné, lors de l'évaluation des besoins. Sa participation aux décisions fondamentales pour son avenir doit être garantie en tenant compte de son handicap de ses difficultés de développement et de son âge.

Professionnels en charge de l'enfant et équipes pluridisciplinaires

Les professionnels en lien direct avec l'enfant occupent une place centrale dans l'évaluation des besoins. Ils documentent leurs observations dans des documents respectant la structure de la PES, indépendamment de l'intensité de la mesure estimée. Ils font partie du réseau et prennent une part active dans les discussions avec les parents et le Pilote PES.

Pilote PES

Le Pilote est chargé de constituer le dossier de l'enfant en respectant la structure de la PES. Notamment de :

- Proposer la situation de l'enfant dont il connaît la problématique;
- Identifier les membres du réseau et faire appel en temps voulu aux professionnels du champ de la pédagogie spécialisée;
- Lancer formellement la PES et collecter les informations pertinentes.

- Organiser et animer les séances de réseau en y associant les parents et en recherchant leur adhésion,
- Transmettre à l'organe d'octroi une évaluation des besoins dûment fondée et basée sur les discussions menées avec le réseau et les parents.
- Enregistrer formellement la décision de l'organe d'octroi et s'assurer de la suite concrète qui y est donnée.

Si l'avis d'un expert est nécessaire, ce dernier établit une évaluation qui est transmise, avec l'accord des parents, au Pilote PES ou directement à l'organe d'octroi.

Organe d'octroi

L'Organe d'octroi est chargé d'analyser les dossiers transmis par le Pilote PES et de rendre une décision formelle en attribuant des mesures répondant aux besoins de l'enfant. Il effectue son analyse sur les conditions formelles d'octroi (telle que la domiciliation de l'enfant et l'exhaustivité des informations transmises) et sur le contenu du rapport, notamment la pertinence des mesures proposées pour répondre aux besoins de l'enfant. Il adopte un regard inclusif et favorise les mesures d'aide au sein de la structure régulière. Il est indépendant des prestataires.

Dans le cas où des mesures renforcées sont préconisées, il s'assure que les conditions formelles d'octroi sont remplies et prépare les dossiers en vue de les présenter à la commission de recommandation des mesures de pédagogie spécialisée.

Il octroie les prestations en désignant les prestataires et en s'assurant que la délivrance de la prestation est possible dans un délai raisonnable.

Commission de recommandation des mesures de pédagogie spécialisée

Cette commission est présidée par l'organe d'octroi et réunit des représentants des prestataires et des demandeurs. Elle est chargée d'indiquer une solution adaptée aux besoins de l'enfant lorsque des mesures renforcées ont été estimées nécessaires, tout en tenant compte des capacités du dispositif cantonal de pédagogie spécialisée.

Elle se réunit à intervalle régulier tout au long de l'année. Les mesures de prise en charge dans une structure / institution de pédagogie spécialisée sont toutefois indiquées en tenant compte des contraintes liées à l'organisation de la rentrée scolaire.

Elle adopte un regard inclusif et favorise les mesures d'aide au sein de la structure régulière.